

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 95/47 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AU RENOUELEMENT DU PARC MATERIEL ROULANT DES
CHEMINS DE FER DE LA CORSE**

SEANCE DU 2 JUIN 1995

REÇU
20 JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le deux juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI
M. Dominique BURESI à M. Michel MORETTI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean-Charles COLONNA
M. Jean-BAPTISTE LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Emile MOCCHI à M. Vincent AVOGARI de GENTILI

M. Pierre-Timothée PIERI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
 M. Alphonse TAMBURINI à M. Dominique BUCCHINI
 M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Pierre-Jean CASTA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jules-Paul NATALI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 95/10 AC du 20 février 1995,
- VU** le code des marchés publics (Article 104.II.2),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif

APRES AVIS FAVORABLE de la commission des finances et de la commission du plan

REÇU LE
 20. JUIN 1995
 PREFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ANNULE la délibération n° 95/10 AC sus-visée.

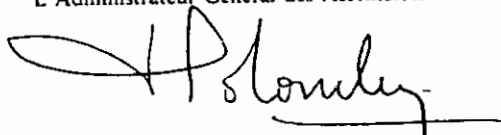
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à conclure et signer avec la société CFD Bagnères le marché relatif à la livraison de deux autorails et d'une remorque supplémentaires pour le réseau des chemins de fer de la Corse sur la base des propositions faites par cette dernière (25, 7 MF H.T).

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 2 juin 1995

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE
20 JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

MARCHE POUR LA FOURNITURE DE DEUX AUTORAILS DE 350 KW ET D'UNE REMORQUE

ACTE D'ENGAGEMENT

Entre les soussignées :

- la Collectivité Territoriale de CORSE dont le siège est à AJACCIO, Hôtel de Région - Cours Grandval 20179 et représentée par M. Jean BAGGIONI - Président du Conseil Exécutif, habilité à cet effet,

d'une part,

- la Société CONSTRUCTIONS FERROVIAIRES DE BAGNERES (CFD BAGNERES) située 35 avenue Général Leclerc, 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE, société anonyme au capital de 720 000 F dont le siège social est au 9-11 rue Benoît Malon, 92150 SURESNES,

- Immatriculée à l'I.N.S.E.E.

- . numéro d'identité de l'entreprise (SIRET) : 542 103 148 00053
- . code d'activité économique principale (APE)
- . numéro d'inscription au registre du commerce RCS NANTERRE 542 103 148

représentée par M. François de COINCY, Président Directeur Général du groupe CFD, M. Pierre LENCOU, Directeur d'Etablissement, Responsable Technique et M. Antoine GONZALEZ, Directeur Commercial, habilités à cet effet, lesquels affirment, sous peine de résiliation de plein droit du présent marché ou de sa mise en régie au tort exclusif de la Société pour laquelle ils interviennent, que ladite Société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 50 de la loi n° 52401 du 14 avril 1952 rappelée par l'article 49 du Code des Marchés Publics, modifié par le décret n° 79-991 du 23 novembre 1979,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

La Société CFD BAGNERES titulaire du présent marché, après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés, et après avoir établi la déclaration conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 1979 modifié portant application de l'article 251-2 du Code des Marchés Publics, s'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la construction de deux autorails de 350 kW et d'une remorque d'autorail pour voie métrique suivant le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) cité à l'article 4 du CCAP.

RECUEILLI
20 JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

At

Les conditions de prix des deux autorails et de la remorque sont fixées à l'article 2 du présent acte d'engagement.

La Société CFD BAGNERES déclare que la construction sera effectuée à BAGNERES-DE-BIGORRE (65) et que le matériel ne fait l'objet d'aucune sous-traitance à la date de signature du présent marché.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PRIX

Les prix de base des deux autorails et de la remorque, tels qu'ils sont définis à l'article 1, sont fixés comme indiqué ci-après. Ils sont établis dans les conditions économiques du 1er juin 1994 et seront révisés conformément aux dispositions fixées au CCAP.

Matériel	Prix unitaire hors taxe	Prix total hors taxe	T.V.A. 18,6 %	Prix total T.T.C.
	F	F	F	F
2 autorails	10 224 120,00	20 448 240,00	3 803 372,64	24 251 612,64
1 remorque	5 211 026,00	5 211 026,00	969 250,83	6 180 276,83
	Total	25 659 266,00	4 772 623,47	30 431 889,47

(TRENTE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS QUARANTE SEPT CENTIMES)

ARTICLE 3 - LIVRAISONS

3.1 - Délais de livraison

Les autorails et la remorque seront livrés en gare SNCF de BAGNERES-DE-BIGORRE.

Les délais sont les suivants :

1 autorail, 1 remorque : en mai 1997

1 autorail : en juillet 1997

3.2 - Conditions de livraison

L'acheminement des autorails et de la remorque, depuis la gare de BAGNERES jusqu'à MARSEILLE sera effectué sur plates-formes de transport fournies par les Chemins de Fer de la Corse.

La Société CFD BAGNERES délèguera un technicien pour superviser le chargement du matériel au port de MARSEILLE et le déchargement à BASTIA.

La mise en place des autorails et de la remorque sur les voies, entrant dans le cadre du transport, sera effectuée sous la responsabilité des Chemins de Fer de la Corse et à leurs frais.

RECU
20. JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

Les essais et la formation du personnel de conduite seront effectués par la Société CFD BAGNERES à ses frais.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter son montant au crédit du compte bancaire : Crédit Lyonnais - 65000 TARBES BUREAU D'AFFAIRE, compte n° 00000 60 029 L.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS APPORTEES EVENTUELLEMENT AUX CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT MARCHÉ

La Société CFD BAGNERES s'engage à conclure avec la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, sur demande de cette dernière formulée lors de la liquidation du présent marché, un avenant reprenant, s'il y a lieu, les modifications apportées aux conditions d'exécution du présent marché, notamment en ce qui concerne l'incidence financière de l'ensemble des amendements techniques réalisés sur le matériel pendant sa construction.

L'acte d'engagement sera constitué par la présente offre, d'un montant global maximal T.T.C. de :

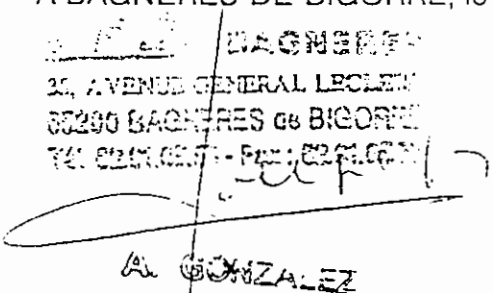
30 431 889,47 F

(TRENTE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS QUARANTE SEPT CENTIMES)

dès qu'elle aura été signée par la personne responsable du marché.

Fait en un seul original

A BAGNERES-DE-BIGORRE, le


 S. F. BAGNERES
 21, AVENUE GENERAL LEOLEN
 65200 BAGNERES DE BIGORRE
 TEL. 0241.62.11 - FAX : 0241.62.11

A. GONZALEZ

- Comptable assignataire des paiements

- Monsieur le Payeur de CORSE

REÇU LE
 20. JUIN 1995
 PRÉFECTURE DE CORSE

Si une saisie-arrêt vient à être pratiquée entre les mains du comptable assignataire du marché, du chef de la Société CFD BAGNERES, le comptable retient l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle la saisie-arrêt a été faite sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché à l'encontre de la Société CFD BAGNERES.

- Nantissement

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des Marchés Publics.

Monsieur le Président du CONSEIL EXECUTIF
Hôtel de Région
Cours Grandval
20179 AJACCIO CEDEX

est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A AJACCIO, le

La Personne Responsable du marché

POUR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

M. Jean BAGGIONI

REÇU LE
20. JUNI 1995
PREFECTURE DE CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

relatives à l'étude et à la fourniture de :

- 2 autorails de 350 kW,
- 1 remorque d'autorail.

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
<u>CHAPITRE I - GENERALITES</u>	2
Article 1 - Objet du marché	2
Article 2 - Procédure de passation et d'exécution du marché	2
Article 3 - Mission confiée à la SNCF	2
Article 4 - Pièces constitutives du marché	3
Article 5 - Conditions générales	3
 <u>CHAPITRE II - CONSTRUCTION</u>	 3
Article 6 - Contrôle en usine	3
Article 7 - Conditions de livraison et de réception	3
Article 8 - Garantie	4
Article 9 - Révision des prix de base des autorails et de la remorque	4
Article 10 - Conditions de paiement	5
Article 11 - Pénalités	7
Article 12 - Enquête de prix de revient	7
 <u>CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES</u>	 7
Article 13 - Mode de paiement	7
Article 14 - Révision provisoire des prix pour règlement des termes de paiement	8
Article 15 - Cautionnement	8

RECU LI
20 JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

ll

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché porte sur la fourniture des autorails et de la remorque décrits à l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le présent marché fait suite au marché n° 150 du 5 janvier 1987 passé après appel d'offres restreint selon les dispositions des articles 297 à 300 du livre III du Code des Marchés Publics.

Il est précisé que la personne responsable du présent marché est le Président du Conseil Exécutif, représentant légal de la Collectivité Territoriale de CORSE, maître de l'ouvrage, et que l'Assemblée Délibérante est l'Assemblée de CORSE.

Pour la conduite et l'exécution du présent marché, le Président du Conseil Exécutif a confié à la SNCF, représentée par le Directeur de la Région de la SNCF de MARSEILLE, la mission de maîtrise d'oeuvre définie à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 - MISSION CONFIEE A LA SNCF

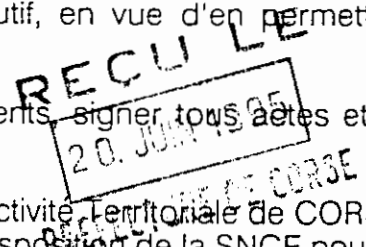
Il est expressément indiqué à la Société CFD BAGNERES que la SNCF a reçu mission de la Collectivité Territoriale de CORSE pour :

- surveiller la fabrication,
- faire apporter éventuellement au matériel commandé et défini à l'acte d'engagement toute modification qu'il jugera utile, tant que l'incidence financière globale des amendements ne dépassera pas 5 % du montant total de base hors taxe du marché,
- réceptionner le matériel,
- vérifier les factures de la Société CFD BAGNERES et procéder à la détermination du prix définitif de règlement du marché en appliquant notamment les clauses relatives aux révisions de prix et aux pénalités,
- transmettre ces factures au Président du Conseil Exécutif, en vue d'en permettre le règlement à la Société CFD BAGNERES,
- à ces fins, effectuer toutes formalités, établir tous documents, signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire.

Il est, par ailleurs, précisé que, par convention entre la Collectivité Territoriale de CORSE et la SNCF, le matériel objet du présent marché sera mis à la disposition de la SNCF pour être utilisé par elle. Il est, en conséquence, stipulé que cette dernière bénéficiera directement des garanties, de quelque nature qu'elles soient, dues par la Société CFD BAGNERES.

La SNCF pourra donc intervenir auprès de cette dernière et exercer éventuellement, tous recours amiables ou judiciaires en vue de la mise en oeuvre de ces garanties.

Par ailleurs, en cas de défaillance de la Société CFD BAGNERES, la SNCF mènera les négociations utiles avec l'industrie ferroviaire en vue de faire assurer l'exécution complète du présent marché, comme elle le ferait pour ses propres marchés.



A

ARTICLE 8 - GARANTIE

8.1 - Délai de garantie

Le délai de garantie des autorails et de la remorque, dont le principe est énoncé à l'article 22 des "Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de construction et de réparation de matériel roulant" est fixé à un an à compter de la réception à l'exception des pièces et matières pour lesquelles le C.C.T.P. stipule une garantie de plus longue durée.

8.2 - Dépôt dans les emprises du Réseau ferré CORSE de matériel appartenant à la Société CFD BAGNERES

Dans le cas où la remise en état du matériel par la Société CFD BAGNERES pendant la période de garantie exigerait le dépôt de pièces et matières par ses soins, dans un ou plusieurs Etablissements du Réseau ferré CORSE, les Chemins de Fer de la CORSE mettraient à la disposition exclusive de cette Société un local, fermant à clé, dans chacun des Etablissements désignés le moment venu.

La Société CFD BAGNERES fera son affaire personnelle de l'assurance de ses propres matériels et des risques d'occupation des locaux mis à sa disposition ainsi que des risques de voisinage encourus par elle vis-à-vis des Chemins de Fer de la CORSE.

Elle renoncera et, au besoin, fera renoncer son assureur à tout recours contre les Chemins de Fer de la CORSE et ses agents en raison des dommages qui pourraient être causés aux matériels entreposés dans le local concédé.

Elle justifiera de sa police d'assurance et du règlement des primes à première requête des Chemins de Fer de la CORSE.

Les actions qui pourraient être intentées par des tiers victimes seront réglées conformément au droit commun.

ARTICLE 9 - REVISION DES PRIX DE BASE DES AUTORAILS ET DE LA REMORQUE

Les prix de base des autorails et de la remorque seront révisés dans les conditions indiquées ci-après :

9.1 - Formules de révision des prix

- autorails

$$P = P_o (0,15 + 0,10 \text{ BiXC/BiXCo} + 0,08 \text{ Lma/Lmao} + 0,02 \text{ Ho/Hoo} + 0,05 \text{ Tf/Tfo} + 0,10 \text{ PsdB/PsdBo} + 0,50 \text{ S/So})$$

- remorque

$$P = P_o (0,15 + 0,13 \text{ BiXC/BiXCo} + 0,12 \text{ Lma/Lmao} + 0,10 \text{ PsdB/PsdBo} + 0,50 \text{ S/So})$$

Dans ces formules, les lettres ont les significations suivantes :

- P_o et P = respectivement prix initial et prix révisé de l'autorail ou de la remorque.

RECUELE
20 JUN 1995
PRÉFECTURE DE CORSE

[Signature]

- BiXCo, Lmao, Hoo, Tfo, PsdBo = valeurs de base au 1er juin 1994 des indices élémentaires des prix des matières et des produits et services divers B (base 100 en janvier 1990) publiés par le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation.
- So = valeur de l'indice du "coût de la main-d'oeuvre des industries mécaniques et électriques (base 100 en janvier 1973)" publié par le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation pour le mois de juin 1994.

9.2 - Périodes de lecture

Les périodes de lecture des indices définis ci-dessus sont indiquées dans le tableau ci-après, étant entendu que BiXC, Lma, Ho, Tf, PsdB et S représentent la moyenne arithmétique des valeurs de ces indices pendant les périodes considérées.

	BiXC, Lma, Ho, Tf	PsdB	Salaires
Autorails et remorque	(L-20) inclus à (L-6) inclus	(L-20) inclus à L inclus	(L-9) inclus à L inclus
Nota : La lettre L désigne le mois contractuel de livraison de l'autorail ou de la remorque.			

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE PAIEMENT

10.1 - Termes de paiement

Les paiements calculés en % de la valeur de base de chaque autorail ou remorque seront effectués au constructeur dans les conditions suivantes :

REÇU LE
20. JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

N°	Termes de paiement	Pourcentage du prix	
		de l'autorail	de la remorque
	Etapes donnant lieu à constat		
1	Approvisionnement de 9750 kg de produits sidérurgiques pour la fabrication du châssis et de la caisse.	10	10
2	Approvisionnement de 5600 kg de tôles pour carters et bogies moteurs.	10	-
3	Approvisionnement de 5500 kg de tôles pour bogies porteurs.	-	15
4	Approvisionnement de 2 moteurs diesel, de 2 boîtes de vitesse et des engrenages de transmission.	20	-
5	Terminaison d'une ossature métallique du châssis et de la caisse.	15	20
6	Terminaison d'un chaudron après tôleage	15	20
7	Terminaison de 2 bogies	10	15
8	Livraison de l'autorail ou de la remorque	10	10
9	Réception de l'autorail ou de la remorque par les Chemins de Fer de la CORSE.	5	5
10	Expiration du délai de garantie de l'autorail ou de la remorque.	5	5

Sur demande de la Société CFD BAGNERES, il pourra être admis, dans chaque lot d'approvisionnement donnant droit au paiement des termes correspondants, une compensation en valeur entre les pièces et matières approvisionnées au cas où celles-ci ne constitueraient pas des garnitures complètes.

Le paiement d'un terme est exigible sous réserve de l'établissement du document attestant que l'étape a été réalisée.

Le paiement des termes ne pourra anticiper de 20 mois la date de livraison contractuelle de l'autorail ou de la remorque.

Le terme n° 10 sera payable contre remise d'un engagement de caution personnelle et solidaire fourni par un organisme habilité portant sur 5 % du prix de l'autorail ou de la remorque. La durée de validité de la caution sera identique à la durée de la garantie de l'autorail ou de la remorque.

RECU
20 JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

10.2 - Clauses particulières

10.2.1 - Règlement des sommes résultant du calcul de la révision des prix

Le paiement à la Société CFD BAGNERES, ou le remboursement par cette dernière des sommes résultant du calcul de la révision des prix, sera effectué sur facture de la partie prenante dès que l'accord aura été réalisé sur le calcul de la révision.

10.2.2 - Paiement des amendements techniques éventuels

Le paiement des amendements techniques éventuels intervenus au cours de l'exécution du présent marché sera effectué dès leur réalisation.

ARTICLE 11 - PENALITES

Les pénalités pour retard de livraison des autorails et de la remorque seront appliquées et calculées conformément aux dispositions de l'article 25 des "Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de construction et de réparation de matériel roulant" visées à l'article 4 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 12 - ENQUETE DE PRIX DE REVIENT

En application de l'article 54 de la loi de finances du 28 février 1963, la SNCF est habilitée à exercer des enquêtes de prix de revient si elle le juge nécessaire. Dans ce cas, la Société CFD BAGNERES devra remettre, sur demande des enquêteurs habilités, tous les renseignements comptables et techniques nécessaires à la détermination de ses coûts.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 13 - MODE DE PAIEMENT

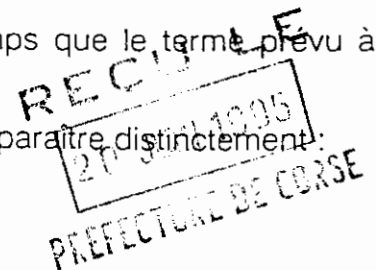
Les factures, conformes aux modèles fixés par la SNCF et établies en quatre exemplaires au nom de la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, devront être adressées à M. le Chef du département de la gestion et des marchés de la SNCF - Division des marchés - 15 rue Traversière - 75571 PARIS CEDEX 12.

Le montant de la TVA sera facturé en totalité en même temps que le terme prévu à la livraison de l'autorail ou de la remorque.

Les factures correspondantes devront obligatoirement faire apparaître distinctement :

- le prix, hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,
- le prix, TVA comprise,
- règlement par mandat administratif.

Les paiements seront effectués par mandats administratifs. Les mandatements devront intervenir dans les quarante cinq jours suivant la réception des factures par la SNCF. Le défaut de mandatement dans ce délai fera courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice de la Société CFD BAGNERES, sous réserve des dispositions de l'article 353 bis du Code des Marchés Publics.



ARTICLE 14 - REVISION PROVISOIRE DES PRIX POUR REGLEMENT DES TERMES DE PAIEMENT

Lors du règlement de chacun des termes de paiement prévus à l'article "Conditions de paiement", il pourra être procédé, sur demande de la Société CFD BAGNERES ou de la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, à une révision provisoire des prix de base. Cette révision provisoire sera faite conformément aux dispositions de l'article 9 du présent C.C.A.P., en admettant que chaque indice conserve, jusqu'à la fin des délais contractuels sa dernière valeur connue lors de ladite révision provisoire.

On ne retiendra que 90 % de l'évaluation de cette variation pour l'ajouter algébriquement au prix unitaire initial.

Les montants des acomptes, éventuellement révisés comme indiqué ci-dessus, viendront en déduction du montant de la facture définitive.

La Société CFD BAGNERES s'engage, en pareil cas, à rembourser à la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE le trop-perçu éventuel, si le montant du règlement définitif de la fourniture était arrêté à une valeur inférieure au total des sommes qu'elle aurait reçues.

ARTICLE 15 - CAUTIONNEMENT

Le présent marché ne comporte pas de cautionnement.

Fait en un seul original

A AJACCIO, le 

Pour la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

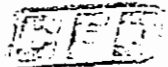
Le Président du Conseil Exécutif

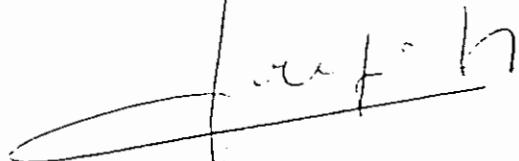
M. Jean BAGGIONI

Pour la Société Nationale
des Chemins de Fer Français
qui accepte expressément la
stipulation pour autrui de
l'article 3 la concernant

REÇU LE
20. JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

Pour la Société CONSTRUCTIONS
FERROVIAIRES DE BAGNERES
(CFD BAGNERES)

 **BAGNERES**
35, AVENUE GENERAL LECLERC
20200 BAGNERES DE BIGORRE
TÉL. 04 91 00 00 00 - FAX 04 91 00 00 77


A. GONZALEZ